

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 212-1 du code du sport

NOR : SJSF0758796A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-2 ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 modifié portant sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification ouvrant droit à l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou à l'entraînement de ses pratiquants, conformément à l'article L. 212-1 du code du sport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 16 décembre 2004 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – A la fin du tableau A « Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur », sont ajoutés les diplômes suivants ainsi rédigés :

INTITULÉ du diplôme	CONDITIONS d'exercice	LIMITES des conditions d'exercice
DEUG « sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous ».	Encadrement et animation auprès de tous publics des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tous publics, à l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles ».	Animation auprès de tous publics par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	Animation auprès de tous publics, à l'exclusion : – des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; – des pratiques compétitives.
Licence professionnelle activités sportives, spécialité « développement social et médiation par le sport ».	Encadrement et animation auprès de tous publics des activités physiques et sportives.	Encadrement et animation auprès de tous publics, à l'exclusion : – des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; – des pratiques compétitives.
Licence professionnelle activités sportives, spécialité « métiers de la forme ».	Encadrement auprès de tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	
Licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives ».	Encadrement auprès de tous publics à des fins d'initiation, d'entretien ou de loisir dans la ou les discipline(s) mentionnée(s) dans l'annexe descriptive au diplôme visée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation.	

Art. 3. – A la fin du tableau C « Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports », sont ajoutés les diplômes suivants ainsi rédigés :

INTITULÉ du diplôme	CONDITIONS d'exercice	LIMITES des conditions d'exercice
BP JEPS spécialité « activités sports collectifs ».	Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive en sports collectifs.	
Mentions		
Basket-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en basket-ball.	
Football.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en football.	
Handball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en handball.	
Hockey sur gazon.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en hockey sur gazon.	
Rugby à XIII.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XIII.	
Rugby à XV.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en rugby à XV.	
Volley-ball.	Conduite en autonomie d'une séance d'entraînement en volley-ball.	
Certificat de spécialisation (CS) « activités d'escalade ».	Conduite de cycles de découverte, d'animation, d'initiation et d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en escalade.	Toutes structures artificielles d'escalade, tous sites naturels d'escalade de blocs ; tous sites naturels d'escalade sportifs limités aux « secteurs découverte »(1) d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 m de hauteur en partant du sol ; tous parcours aménagés dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.
Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS), spécialité « perfectionnement sportif », toutes mentions.	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS), spécialité « performance sportive », toutes mentions.	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
(1) Normes de classement des sites itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/FFME) en vigueur à la date de publication du présent arrêté.		

Art. 4. – Le tableau D est ainsi modifié :
« D/Titres délivrés par le ministère chargé de la défense.

INTITULÉ du titre	CONDITIONS d'exercice	LIMITES des conditions d'exercice
Aide-moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Participation à l'animation des activités physiques ou sportives.	Sous le contrôle d'un titulaire de diplôme ou titre de niveau IV.
Moniteur d'entraînement physique, militaire et sportif.	Animation auprès de tous publics des activités physiques ou sportives à des fins d'initiation, de découverte, de loisir, de développement et de maintien des capacités physiques individuelles.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
Moniteur-chef d'entraînement physique, militaire et sportif.	Encadrement et coordination auprès de tous publics des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.

Art. 5. – Après le tableau D, il est ajouté un tableau E ainsi rédigé :
« E/Certificats de qualification délivrés par les branches professionnelles.

INTITULÉ du titre	CONDITIONS d'exercice	LIMITES des conditions d'exercice
Certificat de qualification professionnelle « animateur-soigneur assistant ».	Participation à l'encadrement des pratiquants dans le cadre d'une action d'animation en équitation cheval, en équitation poney ou en tourisme équestre.	- CQP obtenu entre le 18 novembre 2005 et le 18 novembre 2007. - Pour les mentions « équitation public poney » et « équitation public cheval » sous le contrôle d'un titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif option « équitation » ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres » mention « équitation ». - Pour la mention « tourisme équestre » sous le contrôle d'un titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres » mention « tourisme équestre » ou du brevet de guide de tourisme équestre.

Art. 6. – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2007.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'emploi et des formations,
A. BEUNARDEAU